

HUILERIES ET RAFFINERIES D'INDOCHINE (RAFINDO),
Saïgon
Usines à Cho-can et Cau-kho
Une création de MM. Arnaud et Ballous, des [Hévées de Caukhoï](#),

et Louis Mattrat,
né à Brillon (Meuse), le 21 septembre 1889
ingénieur E.N.I.A.,
chef de fabrication aux [Distilleries de l'Indochine à Cholon-Binh-Tay](#),
planteur d'hévées à Phuoc Thanh (Tayninh),
décédé à Nice, le 18 juin 1966.

Étude de M^e Bernard LESERVOISIER, notaire
50, rue La-Grandière, Saïgon
Société des huileries et raffineries d'Indochine
(RAFINDO)
Société anonyme au capital de 220.000 piastres
Siège social : Saïgon, 9, rue Lefèbvre

CONSTITUTION

(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 9 septembre 1939)

Suivant acte sous signatures privées en date à Saïgon du 5 août 1939 dont l'un des originaux est demeuré annexé à un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Bernard LESERVOISIER, notaire à Saïgon, le même jour (5 août 1939), M. Pierre Marie *Louis* Alcide MATTRAT, ingénieur E. N. I. A. et industriel demeurant à Saïgon, rue Alphonse-Folliot, n^o 11, et M. *Édouard* Séverin Séraphin ARNAUD, planteur, demeurant à Tayninh, ont établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER

OBJET — DÉNOMINATION — SIÈGE — DURÉE

Article premier

Il est formé entre les personnes qui deviendront successivement propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions impératives des lois et décrets sur les sociétés anonymes actuellement en vigueur en Indochine ou qui y seraient promulgués ultérieurement.

Article 2

Cette société a pour objet, directement ou indirectement :

L'exploitation de l'établissement industriel d'extraction et de raffinage de corps gras qui sera ci-après apporté.

La création, l'acquisition et l'exploitation en Indochine, en France, dans les autres colonies françaises ou à l'étranger de tous autres établissements commerciaux et industriels d'extraction, raffinage et vente d'huiles végétales, animales ou minérales et autres produits et matières.

La vente et l'utilisation de toutes ces matières et de tous produits ou sous-produits.

L'acquisition, l'affermage, l'exploitation et la mise en valeur de toutes concessions.

La prise, le dépôt et l'exploitation de tous brevets, procédés, marques, licences, formules.

La participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ DES HUILLERIES ET RAFFINERIES D'INDOCHINE (RAFINDO) ».

Article 4

Son siège est établi à Saïgon, rue Nguyễn-tân-Nghiêm.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration, et en tout autre lieu en France, en Indochine, dans une autre colonie française ou un pays de protectorat français, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires prise conformément, à l'article 44 ci-après.

Article 5

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipés ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6

M. MATTRAT fait apport à la présente société des biens dont la désignation suit:

1 Les immeubles à usage d'usine situés à Saïgon, ayant accès à la rue Nguyễn-tân-Nghiêm par une ruelle prise sur un terrain avoisinant, consistant en :

1°/ Un terrain d'une superficie de 0 ha. 40 a.12 ca immatriculé au livre foncier de Saïgon-Gallieni volume 3, feuillet 74, sous le n° 474 ;

2°/ Un bâtiment à trois étages en construction métallique à usage d'usine, constituant, huit citernes à huile en sous sol ;

3°/ Un bâtiment en construction métallique, à usage de chaufferie.

Lesdites constructions édifiées sur le terrain ci-dessus désigné

Le tout tenant :

Au nord-ouest, les immeubles faisant l'objet des titres fonciers n° 473 et 475 ;

Au nord-est, au sud-est et au sud-ouest, l'immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 498 (rach) suivant la berge dudit rach.

Il - Le matériel et les machines de chaufferie et raffinerie réputés immeubles par destination servant à l'exploitation de l'usine, sans exception ni réserve, comprenant notamment :

Matériel chaufferie

- 1 chaudière Farcot dite semi-tubulaire à bouilleurs surface de chauffe : 80 m² ;
- 1 cheminée sur assise en béton armé D. 700 H 20 mètres ;
- 1 pompe alimentaire pour la chaudière ci-dessus ;

Matériel raffinerie

- 1 bac en tôle servant de château d'eau 2,50 X 1.30 X 1.30 = 4,80 ;
 - 1 bac à soude en tôle 1,10 X 1,10 X 0,55 ;
 - 1 bac à eau chaude en tôle. 1,29 X 1,06 X 1,55 V. 2 Mc ;
 - 2 appareils dits condenseurs barométriques ;
 - 2 bouteilles de sûreté sous vide, construction métallique ;
 - 1 appareil à raffiner les huiles alimentaires D 1, 10 X H 4 m ;
 - 1 filtre-presse de 24 plateaux 630 X 630 ;
 - 1 appareil de lavage-séchage D 1,50 X H 1,70 ;
 - 1 cuve condensatrice D 1,40 X H 1,70 ;
 - 1 appareil à neutraliser D 140 X H, 1,20 ;
 - 1 appareil de refroidissement D 1,60 X H 2,40 ;
 - 1 décanteur-séparateur o X l,50 X 1,20 ;
 - 1 pompe à vide Compound Burckhardt ;
 - 1 pompe à vide Burton ;
 - 1 pompe à eau centrifuge à trois étages genre Sulzer ;
 - 1 pompe à pistons plongeurs en bronze (dite murale) ;
 - 1 surchauffeur de vapeur à serpentins ;
 - 1 condensateur-récupérateur ;
 - 1 appareil décanteur ;
 - 1 moteur électrique (Cie générale électrique Nancy) triphasé HO p. 1.450 Tm 110/200 V 9 cv ;
 - 1 moteur électrique (Thomson-Houston) triphasé 00 p. 1430 Tm 110/200 V 24CV 210 v ;
 - 1 moteur électrique triphasé 50 p. 1.400 Tm 11 /200 V 5 cv ;
 - 1 moteur électrique triphasé 60 p. 1.400 Tm 11 5/200V 5 cv ;
- Tel que le tout existe et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'établissement apporté par M. MATTRAT lui appartient, savoir :

Le terrain, ainsi qu'il résulte des énonciations contenues au titre foncier n° 474 de Saigon-Galleni dont ledit immeuble fait l'objet, ledit titre foncier établi au nom de M. MATTRAT apporteur.

Les constructions, pour les avoir fait édifier, et le matériel et les machines, immeubles par destination, pour les avoir installés à ses frais et de ses deniers personnels sans avoir conféré à qui que ce soit de privilège d'architecte, d'entrepreneur ou de constructeur.

M. MATTRAT précise ici en tant que de besoin que l'usine faisant l'objet de l'apport ci-dessus vient d'être terminée et qu'elle n'a pas encore commencé à fonctionner, en conséquence de quoi son apport ne comprend ni clientèle, ni aucun élément commercial.

.....

ÉTAT-CIVIL

Déclarations relatives aux biens apportés

M. MATTRAT déclare :

Qu'il est né à Brillon (Meuse) le 21 septembre 1889 ;

Qu'il est marié avec M^{me} Marcelle Augusta Caroline Delphine COSTEL sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat de mariage préalable à leur union dressé par M^e LARBOUILLET, notaire à Nice, le 2 août 1919 ;

Qu'il ne remplit et n'a jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale ;

Et que les biens apportés en société ne sont grevés d'aucun privilège ni d'aucune hypothèque ;

Et que l'hypothèque légale de M^{me} MATTRAT n'est pas inscrite sur les biens apportés, ainsi qu'il résulte du titre foncier n° 474 de Saïgon-Gallieni sus-appelé.

[...]

.....
A nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 18 des statuts :

Monsieur ARNAUD *Édouard Séverin Séraphin*, planteur, demeurant à Tayninh.

Monsieur MATTRAT Pierre Marie *Louis Alcide*, ingénieur E.N.I.A. et industriel, demeurant à Saïgon ;

Monsieur BALLOUS *Paul Pierre*, négociant et industriel, demeurant à Saïgon ;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions

SOCIÉTÉ DES HUILLERIES ET RAFFINERIES D'INDOCHINE (RAFINDO)

Société anonyme fondée en 1939

(*Bulletin économique de l'Indochine*, 1943, fascicule 4, p. 562-563)

Objet : l'exploitation d'un établissement industriel d'extraction et de raffinage de corps gras ; la création, l'acquisition et l'exploitation en Indochine, en France, dans les autres colonies françaises ou à l'étranger, de tous autres établissements commerciaux et industriels d'extraction, de raffinage et de vente d'huiles végétales, animales ou minérales et autres produits et matières.

Siège social : 9, rue Lefebvre, Saïgon.

Capital social : 220.000 \$, divisé en 2.200 actions de 100 \$.

Parts bénéficiaires : néant.

Conseil d'administration : MM. P[ierre *Louis*] MATTRAT, P. BALLOUS.

Année sociale : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Assemblée générale : dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice.

Répartition des bénéfices : 5 % à la réserve légale ; sur le surplus : 5 % au conseil d'administration, le solde aux actions, sauf prélèvements pour amortissements supplémentaires, réserves extraordinaire, générale ou spéciale.

Inscription à la cote : pas de marché.

AEC 1951 :

II. — INDUSTRIELS

SAÏGON

Huilleries et raffineries d'Indochine [Rafindo], 56, r. Lefebvre.

MATTRAT L.
chez M. P. Costel
35, bd Gambetta
NICE

Nice, le 10 décembre 1955

Chère madame O'Connell,

Je vous écris au nom de la Société des Huileries et raffineries d'Indochine pour vous tenir au courant de ce qui a été fait depuis notre départ le 3 août dernier.

À Saïgon, c'est M. Bousquet qui avait les pouvoirs et M. Chaveroche, des Distilleries de l'Indochine, qui s'occupait du désinvestissement, attendu qu'il avait occasion journalière d'aller à l'Office des changes et au bureau de désinvestissement, rue Chasseloup-Laubat, pour la Société des Distilleries.

M. Bousquet doit avoir pris ses dispositions pour partir définitivement, s'il n'est déjà parti, d'après ce que notre secrétaire, M. Luu, m'a écrit tout dernièrement.

J'ai demandé à M. Chaveroche de vouloir bien le remplacer car, pratiquement, il n'y a rien à faire que s'occuper du déblocage des fonds provenant de la vente de l'usine et c'est lui qui fait toutes les démarches à ce sujet.

À ce point de vue, il a réussi déjà à débloquer la valeur du terrain figurant à l'acte de vente, soit 9.024.000 francs, sur notre demande de 18.024.000 fr., le reste — représentant la valeur des bâtiments — est resté en panne parce que l'Office des changes vietnamien prétend que se sont des valeurs mobilières, ce qui est faux ; ce sont des valeurs immobilières dites par destination, mais [face à la] mauvaise foi, il n'y a rien à faire.

M. Chaveroche doit poursuivre ses démarches pour dégeler le reste et le transférer avant toute dévaluation. Si M. O'Connell peut, de son côté, faire quelque chose, qu'il prenne contact avec M. Chaveroche.

Moi, de mon côté, j'ai demandé, par l'intermédiaire de personnes de la famille de ma femme, que M. Lemaire, qui est ministre de la reconstruction et s'occupe des dommages de guerre, intervienne en notre faveur, ainsi que M. Lacoste, à qui j'ai remis un dossier à cet effet tout dernièrement.

En vue de débloquer les 9.024.000 fr. transférés, je suis passé dernièrement à la Banque de l'Indochine à Paris le 22/11/ 55 pour savoir dans quelles conditions la société pouvait déposer des fonds qui lui étaient transférés sous forme de désinvestissement.

Il résulte des renseignements précités que :

quels que soient les sommes transférées et le nombre de transferts, seule une somme de 5 millions peut être débloquée au profit de la société qui en a le libre usage.

Le reste est bloqué sous forme de bons du Trésor à faible intérêt (2,75 % je crois ? ?) au nom de la société.

Ce solde peut être libéré s'il y a réemploi sous forme de :

- 1° Achat de propriété ou d'appartements ;
- 2° Participation dans une société immobilière ;
- 3° Prêt hypothécaire ;
- 4° Investissement dans des entreprises commerciales ou industrielles.

Dans ce cas, il faut fournir la preuve de ces investissements par :

- a) une attestation de notaire ;
- b) copie de contrat ou statuts de sociétés ;
- c) devis, factures, reçus, etc.

En cas de placement en bons du Trésor, on ne peut en disposer sans l'autorisation de l'Office des changes français.

Il est interdit d'acheter des valeurs immobilières françaises ou étrangères.

Je vous donne ces renseignements qui peuvent intéresser M. O'Connell ou ses amis ; c'est une confirmation des instructions écrites que j'avais demandées à la Banque.

Les demandes doivent être faites par la Banque à l'Office des changes français, qui est situé 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris.

Par mesure de faveur j'ai demandé le déblocage de la totalité qui, paraît-il, et pour des petites sommes, peut être obtenu.

J'ai pris contact avec M. Ballous — qui vous envoie bien le bonjour — pour prendre la décision de répartir une première tranche à valoir sur ces 5 millions après avoir payé nos dettes urgentes en France.

Nous avons donc convenu de répartir 4.500.000 fr. au prorata des actions de chacun.

La répartition s'établit comme suit :

RÉPARTITION DES 4.500.000 fr. au prorata des 2.200 act.
Répartition par action : 2.045 fr. 454

Noms des actionnaires	Nombre d'actions	Somme à verser
M. Matrat	967	1.977.954
Succession Arnaud	1.063	2.174.318
M. Ballous	50	102.273
M. Lebacqz	20	40.909
M. Tastet	100	204.546
		<u>4.500.000</u>

Cette somme est disponible à la Banque de l'Indochine à Paris et peut vous être versée au compte de la Succession Arnaud s'il y a un compte ou au compte de vous-même dans une banque quelconque, à charge par vous de répartir cette somme entre votre maman et vos frères et sœurs.

Le réceptionnaire m'en donnera décharge par un reçu. S'il y a encore un tuteur, je verserai au tuteur ou au notaire chargé de la succession s'il y en a un.

Dans une prochaine lettre, indiquez moi, après accord entre vous tous, à qui je dois verser cette somme et à quel compte, avec n° de compte en banque ou compte de chèques postaux en France.

Exemple : versez au compte de M^{me} Veuve Arnaud c/o Banque Indochine à Paris numéro ?

ou versez au compte de Nelly Petiot c/o Crédit Lyonnais à Paris n°

.....
Veuillez agréer, chère madame, avec mon meilleur souvenir, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Ma femme se joint à moi pour vous adresser ses meilleurs amitiés ; elle doit vous écrire sous peu.

Très amicalement,

Signé : Matrat

L'usine de Choquan [*sic* : Cho-can, près de Hocmon] n'est plus occupée par l'armée vietnamienne ; elle est sous la garde de la maison Huilerie VAN SANH LONG, qui est à côté. Notre secrétaire avait trouvé un Chinois qui en offrait 50.000 \$ 00 et qui, par la

suite, a acheté une vieille rizerie à Cholon. J'avais été en pourparlers pour la vendre pour 150.000 \$ 00 au gouvernement vietnamien, ministère de la défense nationale, représenté par M. le colonel Ngot, dont le bureau se trouve au Génie, 2, rue Chasseloup-Laubat, en face le jardin botanique, 2^e porte. Est-ce que M. O'Connell y connaît quelqu'un et pourrait s'en occuper ? M. Chaveroy s'occupe également de la vente, mais à des Chinois qui paieront beaucoup moins cher.

Signé : Mattrat

M^{me} V^{ve} J. O'Connell
104, rue Hien-Vuong (ex-Mayer)
SAIGON

Saïgon, le 6 mars 1956

M. Mattrat, L.
Chez M. P. Costel
35, bd Gambetta, NICE.

Cher monsieur,

Suite à votre lettre du 10/12/955 et en application de la répartition des actions Rafindo de la succession ARNAUD qui a été faite par M^e BÉRENGER, notaire, en date du 28 juin 1951, je vous prie de bien vouloir virer au crédit des comptes de :

M^{me} V^{ve} É. ARNAUD - Compte n° 66370/A chez la
Banque de l'Indochine à PARIS de la somme de 1.386.818 fr. 15.
qui ne décompose comme suit :

M^{me} ARNAUD compte personnel
294 act. à 2.045 fr. 454 = 301.363 fr. 70
M. J. ARNAUD
128 act. à 2.045 fr. 454 = 261.818 fr. 15
M. L. ARNAUD
128 act. à 2.045 fr. 454 = 261.818 fr. 15
M. Ch. ARNAUD
128 act. à 2.045 fr. 454 = 261.818 fr. 15
Total 1.386.818 fr. 15

M^{me} Suzanne BELL - Compte n° 23408 chez la Société générale, 4, place Victo-Hugo à Grenoble (Isère) de la somme de 261.818 fr. 15

M^{me} J. O'Connell — Compte n° 183.067 chez Crédit Lyonnais à Nice de la somme de 261.818 fr. 15

M^{me} N. PETIOT — Compte n° 18544 chez la Société générale - Agence BL (Grenelle) 39, rue du Commerce à Paris (XV^e) de la somme de 261.818 fr. 15

Total
2.174.318 fr. 00

Avec mes remerciements,
Veuillez agréer, cher monsieur, mes salutations distinguées

Par procuration de la succession Édouard Arnaud
J. O'Connell.

SOCIÉTÉ DES HUILLERIES & RAFFINERIES
D'INDOCHINE
" RAFINDO "
Société anonyme au capital de 220.000 \$
Siège social : 56, rue Lefèbvre—SAIGON

USINES ET BUREAUX À CAUKHO
17, rue Nguyễn-Tan-Nghiem
Tél. : 20.459
Nice
Saïgon, le 26 mars 1956

Adresse télégraphique
RAFINDO - SAIGON
R.C. Saïgon 2802

MATTRAT, 6, rue Bottéro, Nice (A.-M.)

Madame Arnaud
rue d'Arfeuille, Saïgon

Montant du virement sur BIC Paris 1.386.818 fr. 15
sur votre compte n° 66370

Chère madame,

Nous avons l'honneur de vous aviser d'une première répartition entre les actionnaires d'un fonds se montant à 4.500.000 fr. provenant de la vente des biens de l'usine et du terrain sur lequel elle était construite (titre foncier n° 474 Saïgon Gallieni).

La répartition a été faite au prorata des actions de chacun d'eux ; pour la famille Arnaud, la répartition nous a été fournie par M^{me} O'Connell, votre représentante.

Nous vous prions d'agréer, madame, l'expression de nos meilleurs sentiments

Matrat
administrateur délégué.

L. MATTRAT
Ingénieur É.N.I.A.
6, rue Bottéro
NICE

Nice, le 30 juin 1958

Chère madame O'Connell,

Je vous accuse réception de votre lettre du 19 mai 1958 et je m'excuse de n'y avoir pas encore répondu. J'attendais une lettre des dommages de guerre ou de M. Hurin (?), notre expert, pour nous renseigner sur nos dossiers et leur avenir.

Notre dossier a reçu tout au moins un nouveau numéro d'immatriculation n° 5406.

C'est ce que vient de me confirmer M. Hurin, qui est passé à Paris aux Dommages de guerre pour tâcher de le faire passer en priorité. D'après ses explications ne passent en priorité que les dossiers qui s'engagent dans la reconstruction, soit sous forme personnelle, soit sous forme de société accréditées par les D.G.. De toutes façons, les travaux doivent être établis et contrôlés par un architecte agréé par les D.G.

On ne peut pas reconstruire où l'on veut, par exemple à Nice. On ne peut reconstruire que pour un appartement personnel parce que tous les coloniaux auraient reconstruit ici. Or, il y a trop d'appartements neufs actuellement inoccupés et trop chers !

J'ai demandé aux D.G. la liste des sociétés de construction qui sont agréées par eux.

Ils ne m'ont pas encore répondu mais comme, pour être payé, il faut réinvestir dans la construction, j'ai écrit que je donnerai mon accord à ce point de vue.

La SEDRIC, qui s'occupe des dommages de guerre à Saïgon, a constitué une société de reconstruction. M. Chatot, de la Société indochinoise forestière et des allumettes, ancien constructeur du 45, rue Garcerie, dont vous êtes propriétaire, est en train d'en fonder une également, avec la Banque franco-chinoise, le Crédit foncier de l'Indochine — et doit activer M. Hurin également —, et dont M. Blanchet, ancien directeur de la Banque de l'Indochine, doit être directeur ou directeur commercial.

Ceux qui touchent leurs dommages de guerre sont ceux qui renoncent à leurs dommages et touchent la part dite différée, soit 30 % et en bons du Trésor non négociables de suite (il y a un délai de 2 ou 5 ans, je crois).

Il existe également le Centre régulateur de négociations des dommages, sorte de Bourse aux dommages contrôlée par eux, mais, d'après M. Hurin, on touchera au maximum 55 % et en bons négociables, mais sur lesquels il y a une perte assez importante.

En adoptant la reconstruction dans la situation actuelle, on doit, au contraire, avoir une plus-value assez importante dans la revente des appartements reconstruits.

Dans votre lettre, vous me demandez ce qu'est devenu l'argent du terrain de Choquan. Je pense qu'il y a erreur de votre part et que vous voulez parler de l'usine de Cho-can, près de Hocmon, qui a été vendue 30.000 \$ par M. Chaveroche et qui a été transféré à 4 francs et versé au compte de la Banque de l'Indochine. à Paris.

Le terrain de l'usine à Cho-can ne nous appartenait pas.

Le terrain de l'usine de Saïgon (Cau-Kho) a fait l'objet du partage.

Il reste un solde à la Banque que je suis obligé de garder pour payer l'expert des dommages de guerre. et les impôts qui peuvent encore venir.

Moi-même, je n'ai pas été remboursé du montant de toutes les avances que j'ai dû faire à la société depuis sa création, après la mort accidentelle de votre papa, laquelle a bouleversé tous les projets qui avaient été faits à la constitution, ce qui l'a fort handicapée.

Ces projets n'ont pu être réalisés que par autofinancement et les avances consenties par moi, au fur et à mesure des revenus de ma plantation, qui était loin d'égaliser la vôtre.

Ces avances ont toujours figuré dans les comptes de la société et ont été approuvés lors des assemblées.

Dans sa dernière lettre, M. Hurin me signale que notre dossier ne pourra passer avec la première session du mois d'octobre pour être classé en priorité. Avec les vacances, il faut donc attendre cette date pour être fixé sur la valeur exacte de nos dommages.

S'il était nécessaire, je n'hésiterai pas à aller à Paris pour faire avancer notre dossier avec M. Hurin qui va à Paris très souvent en qualité d'expert agréé.

Ici, rien de neuf. Nous vivons notre vie de retraité. Madame Ballous a changé d'appartement après la mort de son mari. Je la vois de temps en temps quand elle vient chez sa sœur, M^{me} Bila, qui habite le même immeuble que nous, 6, rue Bottéro.

En France, chacun est pris par ses propres occupations ménagères ou autres, et l'on se voit beaucoup moins qu'à Saïgon où les dames se rendaient souvent visite pour passer le temps.

Ma femme va aussi bien que possible. Elle me charge de vous envoyer ses bonnes amitiés et de vous demander quand vous rentrerez ?!

Je vais terminer cette lettre en vous priant d'être mon interprète auprès de votre maman, votre famille et amis pour leur présenter mon bon souvenir et vous prie de garder pour vous l'assurance de ma cordiale amitié

Matrat.

BANQUE DE L'INDOCHINE

COPIE

SERVICES JURIDIQUES
N/Réf. : 119.306

Madame,

Nous référant à votre lettre du 9 mars 1966, nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir, en temps utile :

— une copie certifiée conforme de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOCIÉTÉ HUILLERIES ET RAFFINERIES D'INDOCHINE ayant décidé la dissolution anticipée de la société, nommé le liquidateur et précisé ses pouvoirs ;

— un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel les résolutions de cette assemblée auront été publiées ;

— sur la fiche jointe, trois spécimens de la signature, certifiée conforme, du liquidateur.

Veuillez agréer, Madame, nos respectueuses salutations

BANQUE DE L'INDOCHINE
signé : illisible.

Madame M. Mattrat
6, rue Bottéro
NICE

30 novembre 1966

Banque de Indochine
Services juridiques
Section V-)O. C. 20.081
PARIS

Messieurs,

Votre référence n° 119.306

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 23 courant référencée ci-dessus et de vous informer poursuivre la question de la dissolution de la société RAFINDO après le décès de mon mari, intervenu à la suite de ma lettre du 9 mars 1966.

La grande fatigue à cette époque, jointe aux difficultés de dispersion des actionnaires dont la majorité, en nombre et en importance, se trouve cependant en France, ne lui a pas permis avant sa mort d'obtenir une décision unanime, ce qu'il eut préféré dans toute la mesure du possible.

Sous le choc de son décès, j'avoue avoir délaissé temporairement la question.

Cependant, étant sa seule légataire, je me dois de la reprendre, et profitant de votre lettre, j'interviens auprès des différents actionnaires pour leur demander de prendre une décision en toute éventualité.

Espérant pouvoir aboutir prochainement, je ne manquerai pas de vous tenir au courant des décisions prises et, dans cette attente, je vous prie, Messieurs, de bien vouloir agréer, mes salutations distinguées.
